

ARRETE N° 2020-001

Le Maire de Saint Didier en Brionnais

Vu les articles L 2212-2 - L 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 4 et de la RD 108 situées dans l'agglomération, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la RD 108 et la VC N° 4, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la VC N° 4.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (mise en place d'un panneau STOP) sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives à cette section de la voie communale n° 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Saint Didier en Brionnais et la gendarmerie de Marcigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Didier en Brionnais le 1^{er} Février 2020

Le Maire

André MAMESSIER

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le 11/2/2020
et publié, affiché ou notifié le 11/2/2020
le Maire

